

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°81 publié le 12/09/2014

081- RAA special du 12 septembre 2014

CHI Lys Hyrôme

2014205-0008 - Délégation de signature

Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2014254-0007 - Objet : Ban des Vendanges 2014 - n° 1

Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

2014254-0015 - Arrêté préfectoral autorisant la randonnée des 1000 pagais et le 25ème marathon international de la Loire le 21 septembre 2014 à La Daguenière et Bouchemaine

Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2014156-0012 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/799463195 concernant l'entreprise individuelle LANGLET Denis sise DURTAL

Autre [Voir](#)

2014156-0013 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/794698209 concernant l'entreprise individuelle DERVAL Karine sise BEAUCOUZE

Autre [Voir](#)

2014164-0010 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/414211862 concernant l'entreprise individuelle PECOT Philippe sise CHAMPIGNE

Autre [Voir](#)

2014164-0011 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/791436280 concernant l'entreprise individuelle FILOLEAU Patrick sise BAUNE

Autre [Voir](#)

2014164-0012 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/753391374 concernant l'entreprise individuelle GUILLEMIN Sylvia sise JALLAIS

Autre [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014254-0003 - Triathlon organisé par Mme PROUST, à Feneu le 14 septembre 2014

Arrêté [Voir](#)

2014254-0005 - COURSE CYCLISTE STE GEMMES SUR LOIRE LE 13 SEPTEMBRE 2014

Arrêté [Voir](#)

2014254-0008 - COURSE CYCLISTE A GEE LE 14 SEPTEMBRE 2014

Arrêté [Voir](#)

2014254-0009 - renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée au service municipal de pompes funèbres de la commune d'Angers

Arrêté [Voir](#)

2014254-0010 - COURSE PEDESTRE "10 KMS D'ANGERS" LE 21 SEPTEMBRE 2014

Arrêté [Voir](#)

2014254-0011 - renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à la SARL SOFCO "crématorium de l'Anjou" situé à MONTREUIL JUIGNE

Arrêté [Voir](#)

2014254-0012 - COURSE CYCLISTE A MONTIGNE LES RAIRES LE 21 SEPTEMBRE 2014

Arrêté [Voir](#)

2014254-0013 - CHALLENGE INTER ENTREPRISE B2B LES PONTS DE CE LE 16 SEPTEMBRE 2014

Arrêté [Voir](#)

2014254-0014 - SABLIERES RAID NATURE A ECOUFLANT LE 14 SEPTEMBRE 2014

Arrêté [Voir](#)

2014254-0016 - Moto-cross organisé par M. Pascal RENAULT à Chavagnes-les-Eaux le 14 septembre 2014

Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014205-0008

signé par
Olivier GOUTARD

le 24 Juillet 2014

CHI Lys Hyrôme

Délégation de signature

DECISION

Le Directeur du CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,
Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,
Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992,
Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2010, nommant Mr Olivier GOUTARD en qualité de directeur du CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,
Vu l'arrêté ministériel en date du 6 mai 2014, nommant Mr Francis GRANDON en qualité de Directeur adjoint du CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,
Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2012, nommant Mme Christelle LOISEL en qualité de Cadre supérieure de santé au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,
Vu le contrat de travail en date du 19 mars 2012, recrutant Mr Romain EL KHOURGE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière chargé des ressources humaines au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,
Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2007, nommant Mme Annie CONOGAN en qualité de Praticien hospitalier au service pharmacie du CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,
Vu le contrat en date du 7 novembre 2012, nommant Mr Pierre-Yves LAIR en qualité de Praticien hospitalier contractuel au service pharmacie du CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,
Vu la décision en date du 1^{er} juillet 2007, nommant M. Patrice MARECHAL en qualité d'Agent de maîtrise au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,
Vu la décision en date du 1^{er} juillet 2010, nommant M. Michel LIEGE en qualité de Maître-Ouvrier Principal au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

DECIDE

Article 1er – délégation générale

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Olivier GOUTARD, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mr Francis GRANDON, Directeur-adjoint, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mr Olivier GOUTARD, Directeur, et de Mr Francis GRANDON, Directeur-adjoint, délégation générale de signature est donnée à Mme Christelle LOISEL.

Article 2 - délégation particulière à la Direction des ressources humaines

Une délégation permanente de signature est donnée à Mr Romain EL KHOURGE, Attaché d'administration hospitalière, chargé des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction :

- Documents financiers hors paie
 - ↳ états de frais de déplacement
 - ↳ vacations d'attachés
 - ↳ prises en charge et factures accidents du travail
- Actes administratifs - titres de recettes (personnel)
 - ↳ recrutements (excepté les personnels d'encadrement et des personnels médicaux)
 - ↳ contrats de travail et avenants
 - ↳ affectations
 - ↳ ordres de mission
 - ↳ autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel

- ↳ conventions de stage
- ↳ attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - Sécurité sociale

- Mesures d'ordre Interne

- ↳ notes d'information relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
- ↳ autorisations de congés – absences pour événements familiaux
- ↳ tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- ↳ certificats administratifs
- ↳ certificats de travail et de salaire
- ↳ notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- ↳ convocations individuelles au bureau du personnel
- ↳ accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- ↳ courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
- ↳ certificats de frais de garde d'enfant
- ↳ notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

- les conventions de stage pour les stagiaires extérieurs

- Formation continue

- ↳ correspondances avec les organismes de formation
- ↳ diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ↳ bulletins d'inscription auprès des organismes de formation
- ↳ ordres de mission pour formation des agents
- ↳ conventions avec les organismes de formation
- ↳ demandes de remboursement auprès de l'ANFH

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ de la présente délégation :

- Notation définitive des personnels
- Décisions de recrutement des personnels d'encadrement et des personnels médicaux

Article 3 : délégation particulière aux services de cuisine

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Patrice MARECHAL et M. Michel LIEGE, chefs de cuisine, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

- ↳ les bons de commande alimentaires dans la limite de 5 000 €,
- ↳ les bons de livraison concernant la cuisine

Article 4 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la Pharmacie

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, une délégation de signature est donnée à Mme Annie CONOGAN et à Mr Pierre-Yves LAIR, Praticiens hospitaliers au service Pharmacie, à l'effet de signer :

- ↳ les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- ↳ les marchés publics de pharmacie et les avenants correspondants.

Article 5 : délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte administrative

- Mme Lydie BESSON
- Mme Sybille BILLAUD
- Mme Catherine CATHELIN
- Mme Françoise COLLET-BESLIN

- Mme Caroline BODINEAU
- Mr Patrice BAZIN
- Mr Romain EL-KHOURGE
- Mme Christelle LOISEL
- Mr Francis GRANDON

disposent d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte administrative.

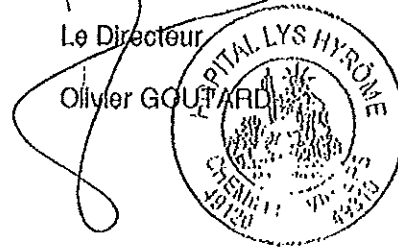
Article 6 : Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du Receveur, de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire et d'une publicité interne à l'établissement.

A Chemillé, le 24 juillet 2014

Le Directeur

Olivier GOUTARD





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014254-0007

signé par
Pierre BESSIN

le 11 Septembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Objet : Ban des Vendanges 2014 - n ° 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service d'Économie Agricole

SEA/BAN/2014- n°1- 2014254-0007

Objet : Ban des Vendanges 2014

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2014 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

11 septembre 2014

- pour les vins de base à A.O.C. Crémant de Loire et Saumur Mousseux issus des raisins provenant du cépage *Pinot noir*,
- pour les vins de base à A.O.C. Crémant de Loire, Anjou Mousseux et Saumur Mousseux issus des raisins provenant du cépage *Chardonnay*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

SIGNE Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014254-0015

signé par
Denis BALCON

le 11 Septembre 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral autorisant la randonnée des
1000 pagaies et le 25ème marathon
international de la Loire le 21 septembre 2014
à La Daguinière et Bouchemaine



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Communes de La Daguenière et Bouchemaine

Autorisation d'organiser la " Randonnée des 1000 pagaies " et le " 25^e marathon international de la Loire » le 21 septembre 2014

Arrêté n°2014254-0015

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchédé, chef de l'unité Loire navigation,

Vu la demande en date du 6 juin 2014, par laquelle Monsieur Jacky Fraisse, Président du comité Régional des pays de la Loire de canoë kayak, 75 avenue du lac de Maine 49000 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser, dans le cadre de la " Randonnée des 1000 pagaies " et du " 25° marathon international de la Loire canoë kayak ", des épreuves de canoë-kayak sur la Loire et la Maine, entre La Daguenière et Bouchemaine, le 21 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 29 août 2014,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 28 août 2014,

Vu l'avis favorable des Maires de La Daguenière, des Ponts-de-Cé et de Bouchemaine,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jacky Fraisse, Président du comité Régional des pays de la Loire de canoë kayak (CRPLCK), est autorisé à organiser le dimanche 21 septembre 2013 entre 8h00 et 18h00 :

- La " Randonnée des 1000 pagaies ", sur la Loire en partant du camping de La Daguenière et du Bec de Maine puis remontant la Maine, entre le Bec de Maine et le quai de la Noë à Bouchemaine ;
- Le " 25° marathon international de la Loire ", en une boucle d'environ 5 km du Fresne au Pont de Pruniers à Bouchemaine.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs :

- Assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion des différentes manifestations, étant entendu que dans cette partie du fleuve Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Se renseignent sur les conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

La navigation pourra être interrompue sur la Loire et la Maine pendant le passage des participants. Cette période d'interruption ne devra pas excéder une heure.

Sur les plans d'eau considérés, la navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Sur la Loire, ils feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, ils indiqueront le point d'amarrage.

Sur la Maine, le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Le CRPLCK assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë kayak datant de moins d'un an ;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 50 mètres ; cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée,
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants à la Randonnée des 1000 pagaies ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

Monsieur Jacky Fraisse, Président du CRPLCK, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Bouchemaine ;
- Le maire des Ponts-de-Cé ;
- Le maire de La Daguenière ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Jacky Fraisse, Président du CRPLCK, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, 11 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise,

Signé : Denis Balcon



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014156-0012

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 05 Juin 2014

DIRECCTE 49

récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/799463195 concernant l'entreprise
individuelle LANGLET Denis sise DURTAL



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799463195
N° SIRET : 79946319500013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par l'unité territoriale de Maine-et-Loire - DIRECCTE des Pays de la Loire le 18 janvier 2014 à Monsieur Denis LANGLET, Responsable de l'entreprise LANGLET Denis, sise 36 rue du Val d'Argance 49430 DURTAL a été enregistrée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n°SAP/ 799463195 est modifié comme suit :

A compter du 27 mai 2014, l'entreprise LANGLET Denis propose deux activités supplémentaires.

Dorénavant, les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 5 juin 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014156-0013

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 05 Juin 2014

DIRECCTE 49

récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/794698209 concernant l'entreprise
individuelle DERVAL Karine sise
BEAUCOUZE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794698209
N° SIRET : 79469820900028**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité territoriale de Maine-et-Loire le **25 août 2013** à **Madame Karine DERVAL**, en qualité de Responsable de l'organisme **DERVAL Karine** a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n°SAP/ 794698209 est modifié comme suit :

A compter du 7 juin 2014, le siège social de l'organisme **DERVAL Karine** se situe au **26 rue Théodore Monod - 49070 BEAUCOUZÉ**.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Cours particuliers à domicile.

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 5 juin 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014164-0010

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 13 Juin 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/414211862 concernant l'entreprise
individuelle PECOT Philippe sise
CHAMPIGNE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414211862
N° SIRET : 41421186200027

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 13 juin 2014 avec effet au **30 novembre 2013** pour **Monsieur Philippe PECOT**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **PECOT Philippe (SIRET 414 211 862 00027)** disposant d'une déclaration n° **SAP/414211862**, sise lieu-dit Helau – 49330 CHAMPIGNE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **30 novembre 2013**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 juin 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014164-0011

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 13 Juin 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/791436280 concernant l'entreprise
individuelle FILOLEAU Patrick sise BAUNE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791436280
N° SIRET : 79143628000014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **18 mai 2014** pour **Monsieur Patrick FILOLEAU**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **Patrick FILOLEAU (SIRET 791 436 280 00014)** disposant d'une déclaration n° **SAP/791436280**, sise Les Muriers 4 allée des Coquelicots – 49140 BAUNE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage,**
- Travaux de petit bricolage.**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **18 mai 2014**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 juin 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014164-0012

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 13 Juin 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/753391374 concernant l'entreprise
individuelle GUILLEMIN Sylvie sise
JALLAIS

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753391374
N° SIRET : 75339137400018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 mai 2014** pour **Madame Sylvie GUILLEMIN**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **GUILLEMIN Sylvie** (SIRET **753 391 374 00018**) disposant d'une déclaration n° **SAP/753391374**, sise 3 allée d'Elbée – 49510 JALLAIS.

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 mai 2014**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 juin 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014254-0003

signé par
Régis DUFERNEZ

le 11 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Triathlon organisé par Mme PROUST, à
Feneu le 14 septembre 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
DRCL n° 2014254-0003
autorisant une épreuve sportive
bénéficiant d'une priorité de passage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-7 et A 331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu l'arrêté DDT n°2014251-0003 autorisant l'organisation d'un 7ème triathlon (partie nautique) à Feneu le 14 septembre 2014

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 6 juin 2014 de Mme Peggy PROUST représentant le comité des Fêtes et Animations de Feneu en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée «7ème triathlon» à Feneu le 14 septembre 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Considérant les avis du commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant les fiches de sécurité n° 11 et 12 jointes au présent arrêté ;

Considérant l'avis favorable de la fédération française de triathlon ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 au déroulement de l'épreuve ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Peggy PROUST est autorisée à organiser les épreuves pédestres de la manifestation sportive dénommée «triathlon» à Feneu le 14 septembre 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française de triathlon et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service exploitation et entretien des routes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Peggy PROUST.

Fait à Angers, le 11 septembre 2014.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 11

Révision :
- 06/02/2013

Courses cyclistes et pédestres

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
6 avenue du Grand Périgné - CS 91087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdss49@sdss49.fr

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 12

Révision :

Manifestations près de / sur l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, balliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un Lot B (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

NOM	PRENOM	NUMERO COMMUNE	DATE DELIVRANCE	LIEU DELIVRANCE	ANCIENNE COMMUNE
BARBIN	Gaël	980249100868	26/05/00	ANGERS	PREFECTURE
BESNARD	Daniel	252605	11/08/66	ANGERS	PREFECTURE
BESNIER	Daniel	361760	27/09/73	ANGERS	PREFECTURE
BLANCHET	Stéphane	850485200402	07/08/85	LA ROCHE SUR YON	VENDEE
BRUNEL	Maxime	120949100189	29/10/12	ANGERS	PREFECTURE
BRUNEL	Maxime	120949100189	29/12/12	ANGERS	PREFECTURE
CHARDIN	Françoise	790149101647	18/05/79	SAUMUR	PREFECTURE
CHEVROTIN	Claudie	880949102869	01/09/04	ANGERS	PREFECTURE
CLEDY	Florence	930149100845	17/11/93	ANGERS	PREFECTURE
CORDIER	Eric	891276301667	01/12/89	ANGERS	PREFECTURE
COTTENCEAU	Odile	338168	05/04/72	ANGERS	PREFECTURE
COURTIER	Catherine	85735458	30/11/73	LA ROCHE YON	PREFECTURE
CRASNIER	Sébastien	980849100160	04/04/97	ANGERS	PREFECTURE
DECOURTYE	Laura	30749100920	11/05/07	ANGERS	PREFECTURE
DECUISERIE	Nadine	810449102189	15/04/82	ANGERS	PREFECTURE
DEROUIN	Karine	940849100039	18/05/95	ANGERS	PREFECTURE
DESNOES	Yannick	770249102039	22/03/77	ANGERS	PREFECTURE
DUBAUX	Marie	245187	23/03/71	BESANCON	DOUBS
DUFOUR	Stéphanie	950349100984	10/11/95	ANGERS	PREFECTURE
DUJARDIN	Nicole	801149101907	30/04/81	ANGERS	PREFECTURE
DUJARDIN BRIANT	Michèle	760349101366	03/07/76	ANGERS	PREFECTURE
FOUIN	Christian	791149105465	22/09/06	ANGERS	PREFECTURE
GAUDIN	Catherine	781049100115	18/05/77	ANGERS	PREFECTURE
GAULT	Christian	890249101055	28/03/11	ANGERS	PREFECTURE
GAULTIER	Mélinda	981149100035	19/01/05	ANGERS	PREFECTURE
GOHIER	Michelle	820749102687	30/08/82	ANGERS	PREFECTURE
GUICHARD	Hélène	940649100989	28/12/95	ANGERS	PREFECTURE
GUICHARD	Jean	314913	28/09/70	ANGERS	PREFECTURE
HARREAU	Janette	790549100175	08/04/80	ANGERS	PREFECTURE
HETAULT	Bruno	840353200126	30/11/84	LAVAL	PREFECTURE
HOCHET	Isabelle	820161100200	28/05/82	ALENCON	PREFECTURE
LACOURIERE	Noël	791149103645	14/08/92	ANGERS	PREFECTURE
LAMY	Claudine	810449103487	22/05/81	ANGERS	PREFECTURE
LAMY	Martine	890949104365	02/12/82	ANGERS	PREFECTURE
LECOMTE	Aurore	30349100599	27/06/05	ANGERS	PREFECTURE
LEMESLE	Nadine	870892110155	23/02/82	ANGERS	PREFECTURE
LEMESLE	Thierry	830349101587	20/05/83	ANGERS	PREFECTURE
LETERME	Nicole	132141	04/11/71	LAVAL	PREFECTURE
LOMBARD	Christophe	900471500484	22/06/90	ANGERS	PREFECTURE
LOUIN	Sébastien	870449100715	09/11/94	ANGERS	PREFECTURE
LUCAS	Amélie	11049100078	06/04/82	ANGERS	PREFECTURE
LUSSON	Alain	289053	29/04/10	ANGERS	PREFECTURE
MITTON	Nathalie	841149101687	13/03/85	ANGERS	PREFECTURE
MOINE LOMBARD	Nadège	910971500514	17/02/92	MACON	PREFECTURE
ORILLARD	Jean-Marc	308933	02/06/70	ANGERS	PREFECTURE
PERTHU	Christlan	790661100506	03/04/08	ANGERS	PREFECTURE
PETIT	Marie	791049104107	06/10/80	ANGERS	PREFECTURE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014254-0005

signé par
Régis DUFERNEZ

le 11 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**COURSE CYCLISTE STE GEMMES SUR
LOIRE LE 13 SEPTEMBRE 2014**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
DRCL n° 2014254-0005

Autorisant une course cycliste

bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R331-17-2 et A.331-37 à A.333-42 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 15 juillet 2014 de M. Yannick THIBAudeau représentant «Angers Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Ste Gemmes sur Loire le 13 septembre 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service entretien exploitation des routes du département et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 7 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit impérativement être installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- la circulation routière s'effectue dans le sens de la course. Les organisateurs doivent demander à l'agence technique départementale de Baugé, un arrêté d'interdiction de la circulation dans le sens opposé à la course ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et doit être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

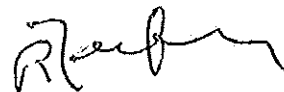
ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public doivent être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de ~~Ste Germaine~~ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick THIBAudeau.

Fait à Angers, le 11 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, balliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

ANNEXE 2.1

SIGNALEURS

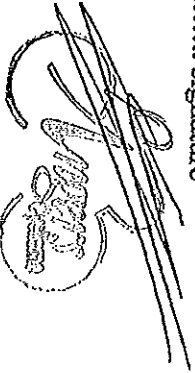
INTITULE ET DATE DE L'ÉPREUVE
ANGERS CYCLISME
 Rencontre Ecole de Vélo à Ste Gemmes sur Loire - le samedi 13 septembre

Nombre de signaleurs : besoin de 4 dont mobiles : _____ aucun
 Il y a plus de noms pour pouvoir faire un roulement.

NOM - PRENOM	Date de naissance	Lieu de naissance	ADRESSE	Numéro du permis de conduire et date de délivrance
GENDRY Guillaume	05/08/1981	Angers - 49	12 rue de la Harpe - 49000 ANGERS	990749100006 du 12/05/2000
DESMOTTES Jocelyn	26/08/1973	Angers - 49	4 square des Chevreuils - 49070 ST JEAN DE LINIERES	910449101641 du 08/09/1992
JACQUET-VILLENEUVE Eric	21/10/1960	Le Blanc - 36	167 bis boulevard de Strasbourg - 49000 ANGERS	770636200343 du 13/12/1978
LOUIS-JOSEPH Serge	13/11/1961	Marin, Martinique 972	5, Le Grand Tertre - 49070 BEAUCCOUZE	900993111272 du 22/03/1991
SOUPLET Eric	26/05/163	Pleumeur-bodou - 22	Cordez 49290 CHALONNES S/LOIRE	830822410710 du 17/11/1983
RAYNAUD Aurélien	18/06/1994	Angers - 49	79 rue Maréchal Juin	100849100484 du 08/07/2013

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : THIBAUDEAU Yannick, membre correspondant, organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus CERTIFIE que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.
 Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A Angers, le 9 juillet 2014.....signature
 (signature et cachet de l'organisateur)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014254-0008

signé par
Régis DUFERNEZ

le 11 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**COURSE CYCLISTE A GEE LE 14
SEPTEMBRE 2014**

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DRCL n° 2014254-0008

Autorisant une course cycliste

bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 et A.331-37 à A.333-42 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 10 juillet 2014 de M. Anthony HAINAULT représentant «MUC Beaufortais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste « catégorie cadets » et une course cycliste « catégorie minimales » à Gée, le 14 septembre 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déclarent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service entretien exploitation des routes du département et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Anthony HAINAULT est autorisé à organiser une course cycliste « catégorie cadets » et une course cycliste « catégorie minimales » à Gée, le 14 septembre 2014. La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la demande.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit impérativement être installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- la circulation routière s'effectue dans le sens de la course. Les organisateurs doivent demander à l'agence technique départementale de Baugé, un arrêté d'interdiction de la circulation dans le sens opposé à la course ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et doit être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

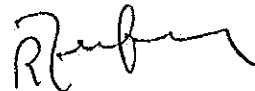
ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public doivent être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Gée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony HAINAULT.

Fait à Angers, le 11 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

SIGNALEURS

INTITULE ET DATE DE L'EPREUVE

Course Cycliste de 5^{es} Primaires Le 14/09/2014

Nombre de signaleurs : _____ dont mobiles : _____

NOM - PRENOM	Date de naissance	Lieu de naissance	ADRESSE	Numéro du permis de conduire et date de délivrance
EYLEAU J-CLAUDE	13/08/1948	LASSE	LONGUE	262796 le 19/06/1967
SCIEUX MICKAEL	16/12/1981	ANGERS	BRION	000972300421 le 21/03/2001
GAUDIN AUGUSTE	02/03/1937	VERRON	LONGUE	457292 le 17/05/1956
GRAUD PAUL	12/08/1946	CUON	LONGUE	262924 le 24/06/1967
HAYER J-YYES	12/06/1946	CHIGNE	MOULHERNE	230447 le 24/06/1965
AMEDEE CELINE	26/03/1984	DOMFRONT	CUON	020161100167 le 25/11/2002
BAUDON ROMAIN	13/06/1987	LA FLECHE	BAUGE	050172300759 le 20/07/2010
COURTNIER CAMILLE	04/07/1936	BEAUFORT EN VALLEE	BEAUFORT-EN-VALLEE	13BE11385 le 14/12/1954
FOURNIER JOHANN	14/08/1981	BAUGE	LONGUE	990649100157 le 11/12/2000

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : *Hervé Baubert* *Président du Club Beaufortais*
 organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus CERTIFIE que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A. *Levan*....., le 30/09/2014..... signature
 (signature et cachet de l'organisateur)

MOULIN
 BEAUFORTAIS
 Siège Social :
 49250 BEAUFORT-EN-VALLEE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014254-0009

signé par
Régis DUFERNEZ

le 11 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée au service municipal de pompes
funèbres de la commune d'Angers



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° 2014254-0009
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-321 du 14 mars 2008, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-200, le service municipal de pompes funèbres de la commune d'ANGERS,

Vu la demande reçue le 17 mars 2014, complétée le 13 août 2014, formulée par le maire d'ANGERS en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire du service municipal de pompes funèbres de la commune d'ANGERS située 20 boulevard Lavoisier à ANGERS et exploité par la direction des parcs, jardins et paysages.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-200

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 11 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 11 septembre 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-200

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014254-0010

signé par
Régis DUFERNEZ

le 11 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

COURSE PEDESTRE "10 KMS D'ANGERS"
LE 21 SEPTEMBRE 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DRCL n° 2014 254 - 0010
autorisant une épreuve sportive
bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-37 à A 333-42 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 4 juin 2014 de M. Claude GUILLET représentant le « club sportif Jean Bouin » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « 10 km d'Angers » à Angers le 21 septembre 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Considérant les avis du commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service exploitation et entretien des routes du département, du directeur du service départemental d'incendie et de secours et du maire d'Angers ;

Considérant la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Considérant l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental d'athlétisme de Maine-et-Loire en date du 21 mai 2014 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Claude GUILLET est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « 10 km d'Angers » à Angers le 21 septembre 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et doit être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

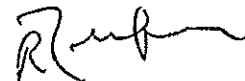
ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service exploitation et entretien des routes du département et le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude GUILLET.

Fait à Angers, le 11 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 11

Révision :
- 06/02/2013

Courses cyclistes et pédestres

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Signaleurs

Départ de la course à 10h30

Signaleurs en place de 10h à 11h45

N° repère	Nom	Prénom	N° permis	Adresse
1	GUILLET	Claude	191645	51 rue de la Gemmetrie 49124 St-Barthelemy d'Anjou
2	IBERT	Jacques	187694	21 rue des Ponts-de-Cé 49130 Ste-Gemmes-sur-Loire
3	GOUTTE ALIX	Claude William	22.240/62	14 avenue George Pompidou 49240 Avrillé 4 chemin de la Brosse 49130 Les Ponts-de-Cé
4	CHARBONNEAU EON	Daniel Yvon	800249103207 270080	47 rue St-Jacques 49000 Angers
5	VOISIN BACH	Didier Jean-Pierre	351863 9610049101400	12 traversée des Banchais 49000 Angers 12 square la Gagnerie 49100 Angers
6	BROSSARD	Daniel	760656300786	
7	TALLANDIER	Jean-Claude	165953	9 allée Emile Zola 49240 Avrillé
8	BRARD	Gérard	299601	1 rue Boisnet 49100 Angers
9	RICHARD	Yannick	233601	La Tessorie 49140 Jarzé
10	DUPUY	Louis	790949103959	33 bd du Vaugareau 49100 Angers
11	MORICEAU CARTIER	Patrice Jean	367442 163831	1 place Jules Verne 49000 Angers 12 Square du Grand Cornillé 49100 Angers
12	MARSEAU	Fabian	970649100877	9 chemin du Vercors 49124 St-Barthelemy d'Anjou
13	CESBRON	Daniel	780949100615	73 rue Emmanuel Camus 49130 Les Ponts-de-Cé
14	RENARD	Hugues	840560100580	49 rue Baudrière 49100 Angers
15	DURAND	Alain	778360	20 rue du Stade 49770 La Meignanne
16	BIDET	Jean-Claude	254601	Le Pressoir Rouge 49290 Chalonnes-sur-Loire
17				
18				
19				
20				

Ouverture des voies à la circulation après 11h45 après signal du directeur de course.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014254-0011

signé par
Régis DUFERNEZ

le 11 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

renouvellement de l'habilitation funéraire
délivrée à la SARL SOFCO "crématorium de
l'Anjou" situé à MONTREUIL JUIGNE



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° 2014254-0011
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-612 du 6 mai 2014 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-130, la société funéraire et de crémation de l'ouest (SOFCO) située avenue des Poiriers à MONTREUIL JUIGNE,

Vu la demande reçue le 10 avril 2014, complétée le 19 août 2014, formulée par M. Joseph GUEZ, en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'organisme suivant :

Société funéraire et de crémation de l'ouest (SOFCO) « crématorium de l'Anjou »
Située avenue des Poiriers à MONTREUIL JUIGNE

exploité par : M. Joseph GUEZ

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-130

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 11 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 11 septembre 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-130

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	oui	6 ans
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014254-0012

signé par
Régis DUFERNEZ

le 11 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

COURSE CYCLISTE A MONTIGNE LES
RAIRIES LE 21 SEPTEMBRE 2014

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DRCL n° 2014254 - 0012

Autorisant une course cycliste

bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R331-17-2 et A.331-37 à A.333-42 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 10 juillet 2014 de M. Jérémie CHESNAIE représentant la «Société Cycliste Durtaloise» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Montigné les Rairies, le 21 septembre 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service entretien exploitation des routes du département et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 21 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Jérémie CHESNAIE est autorisé à organiser une course cycliste à Montigné les Rairies le 21 septembre 2014 ;

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la demande.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit impérativement être installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- la circulation routière s'effectue dans le sens de la course. Les organisateurs doivent demander à l'agence technique départementale de Baugé, un arrêté d'interdiction de la circulation dans le sens opposé à la course ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et doit être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public doivent être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Montigné les Rairies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérémie CHESNAIE.

Fait à Angers, le 11 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUPERNEZ



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

SIGNATEURS

INTITULE ET DATE DE L'EPREUVE

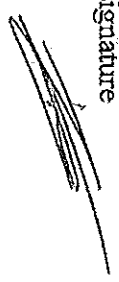
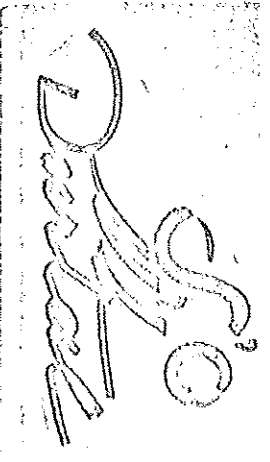
Nombre de signateurs : 19 dont mobiles : 3

NOM - PRENOM	Date de naissance	Lieu de naissance	ADRESSE	Numéro du permis de conduire et date de délivrance
Descamps André	25/11/54	Moncheaux (59)	La pierre 49430 Durtal	366266 ve 25/03/74
Bouvet Olivier	11/02/64	Angers	Le guérambault 49430 Durtal	820249 104547 ve 22/06/82
Gaziaux Séréme	13/06/77	La Flèche	4 Imp Catherine de Médicis Durtal	9507723000 19 ve 27/12/95
Gautier Dominique	18/10/61	Angers	La Duranderie 49430 huille	830349 102427 ve 27/04/80
Leboucher Raymond	28/12/50	Durtal	11 rue des Lys 49430 Durtal	293466 ve 8/10/69
Lenogre Albert	17/06/42	Durtal	10 rue des déportés 49430 Durtal	147714 ve 27/12/63
Masson Michel	22/08/55	Ehrieourt-manchecourt	27 allé Paul gauguin 49430 Durtal	288519 ve 19/09/73
Deshaïs Gilles	21/07/60	Loiré (49)	le gnd Courtille 49430 montaigné les varannes	780044 9102653 ve 31/10/73
Marchaisse Sean Noël	09/09/65	Baugé	10 rue des buffes 49430 les varannes	830949 102115 ve 3/5/84
Horreau Mickaël	12/07/73	Angers	18 rue René-Horice 49640 morannes	921049 9101451 ve 11/12/93
Leloup didier	18/02/67	Angers	13 rue des Lys 49430 Durtal	841172 301257 ve 06/03/85

NOM - PRENOM	Date de naissance	Lieu de naissance	ADRESSE	Numéro du permis de conduire et date de délivrance
RAVENEAU Yanis	06/12/91	La Flèche	La Brosse 19430 Tentignè le Bourg	050672300151, le 08/02/2010
BARANGER Damien	06/11/72	Angers	9 rue Vincent VAN COGH DUTRAI	80415100559, le 01/11/1991
LEBOUCHER Thierry	28/08/72	ANGERS	Les Savarinières, Les Rainiers	900572300535, le 01/09/90
CHESNAIE Jeremy	08/09/86	Sablé / sur Sarthe	46 rue St Leonard, Dutral	030972300631, le 01/02/05
DIGUET Antoine	23/10/63	MAURERAY	Le petit plain, 49430 DUTRAL	114412, le 01/12/87
RYER Serge	10/03/49	BAZOUZES / coin	13 rue du 11 novembre, 79200 BAZOUZES	183310, le 30/10/67
RYER Stéphane	21/07/72	La Flèche	Le Jondrenay, 79300 Nette dans le pt	900872300788, le 22/08/90
LATAUR Jean Pierre	21/05/56	BAUGE	Le grand pièce de la loie, ETRICHÉ	332173, le 13/10/85

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : CHESNAIE Jeremy en ma qualité de président SC DOUTRAISE organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus CERTIFIE que tous les signataires retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.
 Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A. DUTRAL....., le 02/07/2014..... signature
 (signature et cachet de l'organisateur)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014254-0013

signé par
Régis DUFERNEZ

le 11 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

CHALLENGE INTER ENTREPRISE B2B
LES PONTS DE CE LE 16 SEPTEMBRE
2014

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DRCL n° 2014 254 - 0013
Autorisant des courses cycliste et pédestres
bénéficiant de la priorité de passage

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R331-17-2 et A.331-37 à A.333-42 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 15 juillet 2014 de Mme Nathalie RICHARD représentant «Angers Loire Métropole» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée « Challenge Inter entreprises B2B Race » composée de deux courses pédestres et d'une course VTT, aux Ponts de Cé le 16 septembre 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Considérant les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service entretien exploitation des routes du département et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Considérant la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Considérant l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 30 juin 2014 ;

Considérant l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de d'athlétisme en date du 9 juillet 2014 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Nathalie RICHARD est autorisée à organiser une manifestation dénommée « Challenge Inter entreprises » composée de deux courses pédestres et d'une course VTT, aux Ponts de Cé le 16 septembre 2014 ;

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la demande.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit impérativement être installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- la circulation routière s'effectue dans le sens de la course. Les organisateurs doivent demander à l'agence technique départementale de Baugé, un arrêté d'interdiction de la circulation dans le sens opposé à la course ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et doit être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

2

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

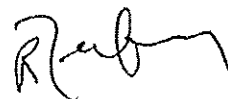
ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public doivent être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des Ponts de Cé et de la Daguenière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nathalie RICHARD.

Fait à Angers, le 11 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

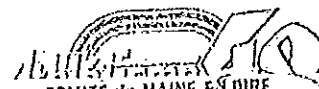
LISTE DES SIGNALEURS 2014

B2B

Modification importante pour la préfecture.

Il est impératif que sur les plans fournis apparaisse le N° du poste de signaleurs et que celui-ci soit reporté dans la colonne en face du ou des noms des signaleurs affectés à cet endroit. Le N° de permis de conduire est demandé pour s'assurer que le signaleur a une connaissance du code de la route.

N° Poste	N° Permis de Conduire	NOM	Prénom	Date de Naissance	Adresse
Poste 33	791049105559	RIVENEAU	MARTIAL	01/10/1960	Rue des vignes 49223 Murs Erligné
Poste 18-19	771049100065	TAFFOREAU	PATRICK	18/06/1959	7 avenue Charles Goddès de Varenes 49240 Avrillé
	319647	PETEUL	JEAN PAUL		
	771249101161	PETEUL	CATHERINE		
	264133	JAN	MICHELLE		
	246340	FAUVEL	JACKY		
	610679200169	BELLIARD	CHRISTOPHE		
	750675131111	THOMAS	CHRISTIAN		
	961049101400	BACH	JEAN PIERRE		
	961249100500	PETEUL	EMERIC		
	381108	YVARS	DIDIER		
	760744200869	BOUDARA	GERARD		
	330694	BEAUDOT	DANIEL		
	328323	MAUGER	ALAIN		
	247749	BIROT	MICHEL		
	278602	GRAVELEAU	MICHEL		
	940949100718	YVARS	VERONIQUE		
	870578200411	GARDIEN	J-FRANCOIS		
	951249100084	LEGER	STEPHANE		
	950772300963	MORGANT	J BAPTISTE		
	890229401144	PAUGAM	STEPHANE		
	BR1235311019	PHILIPPE	PIERRE		
		FOURNIER	JULIEN		
		HUBERT	MARC		
	781249100063	LOCHARD	FABIEN		



 le CTF 49
 C. PETEUL



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Maire(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014254-0014

signé par
Régis DUFERNEZ

le 11 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

SABLIÈRES RAID NATURE A
ECOULANT LE 14 SEPTEMBRE 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
DRCL n° 2014254-0014
autorisant une épreuve sportive

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-6 à A 331-17-2;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 15 juillet 2014 de M. Giovanni PETIT représentant Animation et Loisirs Ecoflant en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée «Sablères Raid Nature» à Ecoflant le 14 septembre 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Considérant les avis du commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Considérant les fiches de sécurité n° 11 et 12 jointes au présent arrêté ;

Considérant l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 septembre 2014 ;

Considérant les avis du directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du directeur départemental des territoires, du directeur du service entretien exploitation des routes du département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué départemental de l'UFOLEP et du maire d'Ecoflant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Giovanni PETIT est autorisé à organiser les épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation sportive dénommée «Sablères raid nature» à Ecoflant le 14 septembre 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : L'organisateur doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

L'organisateur est tenu de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations des fiches n° 11 et 12 ci-jointes, établies par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Il doit également :

- mettre en place un contrôle de l'état des vélos et des protections individuelles, en ce qui concerne les épreuves de VTT.
- prévoir des points de rencontre avec les sapeurs-pompiers en cas de recours aux secours.
- organiser un briefing sur la sécurité avec les compétiteurs et rappeler que le port du casque est obligatoire pour les épreuves cyclistes.

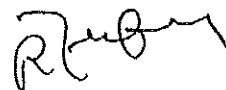
ARTICLE 3 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 4 : Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le directeur du service entretien exploitation des routes du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'UFOLEP et le maire d'Ecoflant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Giovanni PETIT.

Fait à Angers, le 10 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 11

Révision :
- 06/02/2013

Courses cyclistes et pédestres

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE


- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

	<p style="text-align: center;">SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE</p> <p style="text-align: center;">FICHE GUIDE N° 12</p> <p style="text-align: center;">Manifestations près de / sur l'eau</p>	<p>Date d'édition : - 06/04/2011</p> <p>Révision : -</p>
	<p><u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée. → Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée. <p><u>DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public. <p><u>DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire. → Disposer d'un <u>Lot B</u> (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS). → En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours. → Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre. <p><u>Pour les épreuves nocturnes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers. <p><u>DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement. → Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches). → Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre. → Désigner un responsable qui devra : <ul style="list-style-type: none"> ◦ s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées, ◦ accueillir les secours en cas d'intervention. <p><u>DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant. → Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. <u>Informez vous</u> auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation. 	
<p style="text-align: center;">Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours - 6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr</p>		



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014254-0016

signé par
Régis DUFERNEZ

le 11 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Moto- cross organisé par M. Pascal
RENAULT à Chavagnes- les- Eaux le 14
septembre 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DRCL n°2014254-0016
moto-cross

ARRÊTE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à 331-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL n°2013136-0001 du 16 mai 2013 portant homologation du terrain de moto-cross de Chavagnes les Eaux, sur le terrain de la « Planche Mallet » ;

Considérant la demande présentée le 15 juillet 2014 par M. Pascal RENAULT, président de l'Association Chavagnaise des Sports Mécaniques, en vue d'être autorisé à organiser le 14 septembre 2014 une épreuve de moto-cross sur ce terrain ;

Considérant les avis du maire de Chavagnes les Eaux, du commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du directeur départemental des territoires, du délégué départemental de la fédération française de l'UFOLEP et du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 9 septembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : M. Pascal RENAULT est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross à Chavagnes les Eaux, sur le terrain de la « Planche Mallet » le 14 septembre 2014.

Article 2 : La protection des concurrents. Elle doit être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection doit être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection est prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection peut être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés de véhicules de tourisme, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

La piste doit avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Les piquets en fer sur lesquels sont installées les lances d'arrosage doivent être munis de protection.

Le nombre de commissaires doit être suffisant.

En période sèche, le circuit doit être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

Une protection efficace doit être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie. Entre la piste et l'emplacement du public existe une zone de sécurité. Elle est constituée par des bottes de paille, des barrières ou des pneumatiques déclassés.

En aucun cas, le public ne peut avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

La totalité de la piste doit être visible des commissaires. Les postes de commissaires doivent être disposés de façon à ce que les signaux donnés par les commissaires soient visibles des coureurs et du poste situé en amont. Les commissaires de piste doivent être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur porté de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils doivent être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur doit respecter, en plus du règlement UFOLEP, les règlements de la fédération française de motocyclisme pour la discipline.

Article 3 : Dispositions de sécurité. Il n'est pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartient aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg et répartir sur le circuit 8 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présente pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs ;

Les noms du médecin et de son suppléant doivent être portés à la connaissance du maire de Chavagnes les Eaux et du représentant du commandant du groupement de gendarmerie quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance, ainsi que le médecin, doivent être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux doivent être prévus. Leur emplacement doit être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Les axes privilégiés pour se rendre à cette manifestation sont la RD 125, entre Thouarcé et Martigné-Briand et la RD 748, en provenance de Chavagnes les Eaux.

Compte tenu du flux important de véhicules sur ces axes, il apparaît opportun que des panneaux de signalisation soient installés afin d'annoncer un ralentissement potentiel de la circulation, à proximité du terrain où se déroule cette manifestation, et notamment aux heures d'entrée et de sortie du site. L'organisateur s'engage à installer des panneaux et à placer des bénévoles pour assurer l'entrée et la sortie du parking.

La fin des épreuves est fixée 19h30 et la fin du départ public à 20h30.

Article 4 : Attestation de respect des prescriptions. La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la fédération pour la discipline. Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale de l'organisateur.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription sont obligatoirement retirés après la manifestation. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 : Le maire de Chavagnes les Eaux assisté du médecin, du délégué de la Fédération française de motocyclisme et du commandant de brigade de gendarmerie doivent, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites ne sont pas respectées, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme ou le commandant de brigade de gendarmerie peuvent surseoir au départ des épreuves.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur conformément à l'article R331-30 du code du sport.

Article 8 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de la météorologie nationale, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 9 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de Chavagnes les Eaux,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du département,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal RENAULT.

Fait à Angers, le 11 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Je soussigné,

M.....

représentant l'association

organisateur technique de la manifestation dénommée :

Moto-cross.....

qui se déroulera

à CHAVAGNES les EAUX (49).....le...14 septembre 2014.....

ATTESTE

- que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté préfectoral
DRCL n°
sont respectées

Fait à

le

signature

document à adresser par fax avant le début des épreuves :
à la préfecture au 02.41.81.82.26
ou par messagerie (signature scannée)
à pref-manifestations-sportives@maine-et-loire.gouv.fr

(une copie de l'envoi et la preuve de celui-ci devront pouvoir être présentées à toute demande des autorités)



ACSM CHAVAGNES

Liste des officiels

Le 14 septembre 2014

Poste	Nom/Prénom	N° de licence
Directeur de course	Lardeux Pascal	014489
Directeur de course adjoint	Duval Daniel	039297
Président du Jury	Guillot Jean Pierre	012450
Membre du Jury	Brielles Guy	005183
Membre du Jury	Trenel Claude	023302
Commissaire technique responsable	Pichot Christophe	042198
Commissaire technique	Boul Jean-Louis	129763
Commissaire technique	Marchand Joel	016418
Commissaire technique	Videller Nicolas	
Responsable du chronométrage	Lardeux Murielle	026205
Chronométreur	Boul Michelle	134434
Chronométreur	Tabary Yohan	234528
Chronométreur	Zilli Danielle	084270
Délégué de ligue	Guillot Jean-Pierre	012450
Délégué de ligue	Guedon Marc	029982
Délégué de ligue	Morin Jean-François	046535
Délégué Interligue Pays de la Loire		
Délégué Interligue Normandie		
Délégué Interligue Bretagne		
Commissaire de piste	Vinsonneau Patrice	250737
Commissaire de piste	Henry Jean	012806
Commissaire de piste	Pasturelle Romain	246218
Commissaire de piste	Beauvillain François Xavier	195638
Commissaire de piste	Pointecouteau Mickaël	195672
Commissaire de piste	Deschamps Pascal	106072
Commissaire de piste	Chauvigné Emmanuel	250729
Commissaire de piste	Robert Pascal	248512
Commissaire de piste	Lidou Pierrick	015762
Commissaire de piste	Boueme Sylviane	126566
Commissaire de piste	Boueme Michel	004657
Commissaire de piste	Bechu Kleber	071292

Commissaire de piste	Grosbois Bernard	012179
Commissaire de piste	Grosbois Marie-Ange	141048
Commissaire de piste	Taillandier Dominique	245926
Commissaire de piste	Cabaret Jean-Jacques	005537
Commissaire de piste	Zilli Michel	024420
Commissaire de piste	Leloy Daniel	157600
Commissaire de piste	Gorget Monique	228900
Commissaire de piste	Gorget René	205659
Commissaire de piste	Couléon Brigitte	048256
Commissaire de piste	Couléon Jean-Noël	007365

SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 10

Manifestations de sports mécaniques

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRÉS

→ Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

Pour les épreuves nocturnes

→ Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

→ Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

→ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).

→ Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Désigner un responsable qui devra :

- s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
- accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

→ Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.

→ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
6 avenue du Grand Périgné CS 90087 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sd49.fr